



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TERRITOIRE DE BELFORT

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°90-2019-054

PUBLIÉ LE 26 NOVEMBRE 2019

Sommaire

Direction départementale des territoires du Territoire de Belfort

90-2019-11-26-001 - Arrêté préfectoral fixant la composition du comité départemental d'expertise (CDE) des calamités agricoles du Territoire de Belfort (4 pages) Page 3

Préfecture

90-2019-11-25-002 - Délégation signature Chorus DT (4 pages) Page 8

90-2019-11-25-001 - Délégation signature Chorus Formulaire (2 pages) Page 13

90-2019-11-22-002 - SCopieur BE19112515110 (4 pages) Page 16

Direction départementale des territoires du Territoire de
Belfort

90-2019-11-26-001

Arrêté préfectoral fixant la composition du comité
départemental d'expertise (CDE) des calamités agricoles
du Territoire de Belfort



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des
territoires
Service économie agricole et
agroécologie

ARRÊTÉ n° 90-2019-

**arrêté préfectoral fixant la composition du comité départemental
d'expertise (CDE) des calamités agricoles du Territoire de Belfort**

Le préfet du Territoire de Belfort

VU la loi n°2014-1170 d'orientation agricole, notamment l'article 2,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article D361-1 à D361-42 et L361-5 à L361-8,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

VU le décret n° 2009-613 du 4 juin 2009 modifiant le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2016-1611 du 25 novembre 2016 relatif au comité national de gestion des risques en agriculture, aux comités départementaux d'expertise et à la procédure de reconnaissance des calamités agricoles,

VU le décret n° 2017-1246 du 7 août 2017 modifiant les livres Ier et II de la partie réglementaire du code rural et de la pêche maritime,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-03-19-001 du 19 mars 2019, portant habilitation des organisations syndicales d'exploitants agricoles à siéger au sein de certains organismes ou commissions,

VU l'arrêté 90-2019-10-30-001 du 30 octobre 2019 portant délégation de signature à monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires,

VU les propositions de la fédération française des sociétés d'assurance, de la caisse de réassurance mutuelle agricole,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1:

Le comité départemental d'expertise, sous la présidence du préfet ou son représentant, est composé par les membres suivants :

- 1° Le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- 2° Le directeur départemental des finances publiques ou son représentant ;
- 3° Le président de la chambre interdépartementale d'agriculture Doubs Territoire de Belfort ou son représentant (élu de la même assemblée délibérante) ;
- 4° Un représentant de chacune des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées en application de l'article 17 du décret n°2017-1246 de 7 août 2017 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions :
 - pour la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA) du Territoire de Belfort : son président ou son représentant (élu de la même assemblée délibérante) ;
 - Pour les jeunes agriculteurs du Territoire de Belfort : son président ou son représentant (élu de la même assemblée délibérante);
 - pour la coordination rurale du Doubs et du Territoire de Belfort son président ou son représentant (élu de la même assemblée délibérante);
- 5° Une personnalité désignée par la fédération française des sociétés d'assurances :

M. Gille BRUNELET, inspecteur agricole AVIVA,
- 6° Une personnalité désignée par les caisses de réassurances mutuelles agricoles dans le ressort desquelles se trouve le département :

M. Philippe THIEBAUT, Président de la caisse locale de GROUPAMA Belfort
- 7° Un représentant des établissements bancaires présents dans le département :
 - le président de la caisse régionale du crédit agricole ou son représentant.

ARTICLE 2 :

Les membres du comité départemental d'expertise sont nommés pour une durée de trois ans. Le mandat des membres du comité peut être prolongé, dans la limite d'un an, par arrêté préfectoral.

Le comité départemental d'expertise se réunit sur convocation du préfet. Son secrétariat est assuré par les soins du directeur départemental des territoires.

ARTICLE 3:

Le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort et la secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

BELFORT, le **26 NOV. 2019**

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires

Jacques BONIGEN

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Territoire de Belfort. La décision de rejet du recours gracieux préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon, ce dans un délai de deux mois,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'agriculture et de l'alimentation.
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

2019-11-26-001

Préfecture

90-2019-11-25-002

Délégation signature Chorus DT



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture
Secrétariat général
Direction des ressources humaines
et des moyens

ARRÊTÉ

portant délégation de signature pour la validation des ordres de mission, états de frais et relevés d'opérations pour les frais de mission et de formation dans l'application CHORUS DT

VU la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant la charte de déconcentration ;

VU le décret du 9 octobre 2019 nommant M. David PHILOT en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2017-06-21-001 du 21 juin 2017 portant organisation de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2017 portant politique de voyages pour les pour les personnels civils du ministère de l'intérieur en application des articles 2-8, 6 et 7 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat ;

Considérant le déploiement généralisé de l'application Chorus-DT au sein du périmètre de la préfecture du Territoire de Belfort au 1^{er} janvier 2020;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée aux agents mentionnés dans le tableau ci-après, à l'effet de valider la conformité à la réglementation, à la politique voyage et à la validation budgétaire des ordres de missions et états de frais des programmes 307 puis 354 et 216 de la préfecture du Territoire de Belfort :

BOP 307-BOP 354-BOP 216	Valideur à la commande	Valideur pour le paiement
M. Pascal SANNA	Oui	Oui
M. Eric HUBERT	Oui	Oui
Mme Elisabeth RICHARDOT	Oui	Oui
Mme Isabelle FRIESS	Oui	Oui
Mme Yveline JEANMOUGIN	Oui	Oui

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée aux agents mentionnés dans le tableau ci-après, à l'effet de valider les ordres de mission et les états de frais dans le périmètre respectif indiqué sur le tableau ci-dessous :

Périmètre de la validation	Bénéficiaire de la délégation
M. ou Mme la/le Préfet(e) et M. ou Mme la/le Directrice (teur) de Cabinet	Mme Corinne WIMMER
M. ou Mme la/le Directrice(teur) du Services des sécurités Chauffeurs Personnels de résidence	Mme Sophia TATTO
M. ou Mme la/le Secrétaire général M. ou Mme la/le Directeur(trice) de la citoyenneté et de la légalité M. ou Mme la/le Directeur(trice) des ressources humaines et des moyens M. ou Mme la/le Directeur(trice) d'animation des politiques publiques interministérielles M. ou Mme la/le Contrôleur de gestion M. ou Mme la/le Directeur(trice) interministériel départemental du numérique M. ou Mme la/le Délégué(e) du préfet dans les quartiers Chauffeurs Personnels de résidence	Mme Sylvie TREPPO
Direction de la citoyenneté et de la légalité	Mme Marie-Odile BACHETTA
Tous périmètres hors membres du corps préfectoral et service social	Mme Fabienne BOUILLERET
	Mme Stéphanie FLUHR
	Mme Carole HOFFMANN
	Mme Valérie LIEURÉ

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort et les personnes visées dans le présent arrêté, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 25/11/2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale



Elise DABOUIS

Préfecture

90-2019-11-25-001

Délégation signature Chorus Formulaire



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture
Secrétariat général
Direction des ressources humaines
et des moyens

ARRÊTÉ

portant délégation de signature pour la saisie dans l'application CHORUS FORMULAIRE

VU la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant la charte de déconcentration ;

VU le décret du 9 octobre 2019 nommant M. David PHILOT en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2017-06-21-001 du 21 juin 2017 portant organisation de la préfecture du Territoire de Belfort ;

Considérant l'utilisation de l'application Chorus-Formulaire au sein du périmètre de la préfecture du Territoire de Belfort ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée, dans le strict cadre de leurs attributions pour la saisie dans l'application Chorus Formulaire, sans limitation de montant pour la saisie de "service fait" et tout échange de fiches communication avec le service facturier (dit SFACT) aux agents suivants :

Mme Isabelle FRIESS, adjointe administrative principale 1ère classe,
Mme Yveline JEANMOUGIN, adjointe administrative principale 1ère classe,
Mme Elisabeth RICHARDOT, adjointe administrative principale 1ère classe,

ARTICLE 2 :

La Secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort et les personnes visées dans le présent arrêté, sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 25/11/2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale



Elise DABOUIS

Préfecture

90-2019-11-22-002

SCopieur BE19112515110

portant suspension partielle de l'application des mesures prévues par le plan de prévention des risques technologiques de la société ANTARGAZ-FINAGAZ située à Bourogne.

PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Direction de l'animation des politiques publiques interministérielles
Bureau de l'environnement

ARRETE N°

du **22 NOV. 2019**

portant suspension partielle de l'application des mesures prévues par le plan de prévention des risques technologiques de la société ANTARGAZ-FINAGAZ située à Bourogne

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.515-15 à L.515.25 et R.515-39 à R.515-50 relatifs au plan de prévention des risques technologiques et en particulier l'article L.515-22-1-IV ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par les décrets n° 2010-146 du 16 février 2010 et n° 2012-509 du 20 avril 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1859 du 31 octobre 2001 autorisant la Société ANTARGAZ à exploiter un dépôt de gaz propane liquéfié sur son site de BOUROGNE, classé Seveso Seuil Haut ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011272-0004 du 29 septembre 2011 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques générés par l'établissement ANTARGAZ sur les communes de BOUROGNE et MORVILLARS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-08-02.002 du 2 août 2017 portant modification de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2001, prescriptions complémentaires à la Société ANTARGAZ pour l'exploitation de son dépôt de gaz propane liquéfié sur son site de BOUROGNE et actant le déclassement du site en Seveso Seuil Bas ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2018-07-31-001 du 31 juillet 2018 prescrivant la modification du Plan de Prévention des Risques Technologiques de la Société ANTARGAZ-FINAGAZ située à BOUROGNE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2019-08-14-001 du 14 août 2019 portant engagement de l'État au financement de la démolition de six biens soumis à mesures foncières dans le Plan de Prévention des Risques Technologiques de la Société ANTARGAZ-FINAGAZ située à BOUROGNE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2019-10-28-001 du 28 octobre 2019 portant délégation de signature à Madame Elise DABOUIS, Sous-préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort,

VU l'étude des dangers remise par la Société ANTARGAZ en décembre 2013, complétée en février 2014, juillet 2015, juillet et septembre 2016, et janvier 2017 ;

VU le courrier de la Société ANTARGAZ-FINAGAZ du 28 juin 2018 indiquant la mise en œuvre effective des mesures de réduction du risque à la source sur son site de BOUROGNE conformément à l'article 8.2.4.1 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2017 susvisé ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 juillet 2018 ;

VU le compte-rendu de la réunion du 10 septembre 2019 consacrée à l'information des personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT approuvé, sur le projet de modification dudit PPRT ;

CONSIDERANT que, au regard des éléments figurant dans l'étude des dangers et ses compléments, les biens correspondant aux secteurs répertoriés De1, De4, De5, De6, De7 et De8 sur le plan de zonage réglementaire du PPRT approuvé se situent désormais dans des zones d'aléas plus faibles, et qu'en conséquence, ces secteurs De1, De4, De5, De6, De7 et De8 prévus en tant que secteurs de délaissement au titre III.2 du règlement du PPRT approuvé, sont susceptibles d'être retirés de la liste des secteurs définis comme devant faire l'objet d'instauration du droit de délaissement après l'approbation de la modification du PPRT ;

CONSIDERANT que les biens correspondant aux secteurs répertoriés De1, De6, De7 sur le plan de zonage réglementaire du PPRT approuvé ont fait l'objet de la procédure de délaissement et doivent être démolis en application de l'arrêté du 14 août 2019 susvisé ;

CONSIDERANT que le bien correspondant au secteur répertorié De8 sur le plan de zonage réglementaire du PPRT approuvé, qui a fait l'objet de la procédure de délaissement, est un hangar que souhaite conserver la commune de BOUROGNE pour un usage d'atelier municipal, et que ce bien ne se situe plus en secteur de délaissement dans le projet de modification du PPRT approuvé ;

CONSIDERANT que les propriétaires des biens correspondant aux secteurs De4 et De5 sur le plan de zonage réglementaire du PPRT approuvé n'ont pas, en application de l'article L.515-16-3-I du code de l'environnement, mis en demeure la commune de BOUROGNE d'acquérir leurs biens ;

CONSIDERANT que la procédure de délaissement peut être interrompue pour ces derniers deux biens ;

CONSIDERANT que, au regard des éléments figurant dans l'étude des dangers et ses compléments, la zone r du plan de zonage réglementaire du PPRT approuvé sera réduite et qu'en conséquence, les biens figurant dans la partie de la zone appelée à changer sont susceptibles de ne pas faire l'objet des mesures de protection relatives à l'aménagement prescrites aux titres II-2-2 et IV-1 du règlement du PPRT ;

CONSIDERANT que les biens concernés par ce changement de zone et non visés par l'arrêté du 14 août 2019 précité sont ceux correspondant aux secteurs répertoriés De4, De5 et De8 susvisés ;

CONSIDERANT que, en application de l'article L.515-16-2-I du code de l'environnement, le bien correspondant au secteur répertorié De8, n'étant pas un logement, n'est pas susceptible de faire l'objet de prescription de travaux de protection au titre du PPRT approuvé ;

CONSIDERANT que, pour les biens correspondant aux secteurs répertoriés De4 et De5, l'application des prescriptions de protection du bâti au titre du PPRT approuvé peut être suspendue ;

CONSIDERANT la fusion-absorption des Sociétés FINAGAZ SAS et ANTARGAZ SA ayant conduit à la création en mars 2017 de la Société ANTARGAZ-FINAGAZ SA ;

SUR proposition de Madame la Sous-préfète, Secrétaire générale de la préfecture :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Mesures conservatoires

À titre conservatoire et conformément à l'article L. 515-22-1-IV du code de l'environnement, est suspendue, pendant la modification du plan de prévention des risques technologiques, l'application :

- des mesures d'inscription en zone de délaissement potentiel des biens dénommés De4 et De5 prévues au titre III.2 du règlement du PPRT approuvé ;
- pour les zones précisées sur la carte en annexe, des mesures de protection relatives à l'aménagement prescrites aux titres II-2-2 et IV-1 du règlement du PPRT approuvé.

ARTICLE 2 : Publicité

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairies de BOUROGNE et MORVILLARS. Mention de cet affichage sera insérée dans le quotidien « L'Est républicain ». Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du Territoire de Belfort.

ARTICLE 3 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet « www.telerecours.fr ») ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Territoire de Belfort ou hiérarchique auprès du Ministre en charge de la prévention des risques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 4 : Exécution

La Sous-préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté (DREAL), le Directeur départemental des territoires (DDT) du Territoire de Belfort et les Maires des communes de BOUROGNE et MORVILLARS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise.

Fait à Belfort, le **22 NOV. 2019**
Pour le Préfet, et par délégation
la Sous-préfète, Secrétaire générale,


Elise DABOUIS

Annexe : plan des mesures foncières suspendues

ANNEXE

PPRT ANTARGAZ-FINAGAZ – Communes de BOUROGNE et MORVILLARS

Plan de localisation des mesures foncières suspendues

